



NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL SYNDICAL du 13 mai 2026 à 18h 30
A la Salle des Fêtes de Beauvoir en Lyons

1. Installation des nouveaux délégués du Comité Syndical

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-6, L.5211-8 et L.5211-9 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI et communes adhérant au SAEPA du Bray Sud, désignant les élus chargés de les représenter au sein du SAEPA du Bray Sud ;

Vu les statuts du SAEPA du Bray Sud ;

Vu la prise de compétence de la communauté de communes de Lyons Andelle (27) pour l'assainissement collectif en lieu et place de la commune de Vascoeuil (27) à compter du 01/01/2026 ; L'arrêté préfectoral du département de l'Eure portant modification des statuts de la communauté de communes Lyons Andelle a été porté à la connaissance du syndicat en date du 13 avril 2026.

Le comité syndical ,

- Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.
- Il vous est proposé de désigner M..... pour assurer cette fonction.
- Précise que les fonctions du Président sont désormais assurées à titre provisoire par le doyen d'âge, M jusqu'à l'élection du Président, en application de l'article L.5211-9 (dernier alinéa) du CGCT.

- Déclare le Comité Syndical installé.

2. Election du Président

Monsieur le(a) Président(e) doyen (ne) d'âge, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Président, au scrutin secret.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque délégué, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Procès-verbal de l'installation du Conseil Syndical et de l'élection du Président

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Lorsque 3 candidats se présentent au premier tour, les trois candidats restent pour le deuxième tour sauf s'ils souhaitent se retirer, ce qui n'empêche pas, par ailleurs, les votants de voter pour une personne non candidate.

3. Détermination du nombre de vice-présidents

Monsieur le Président rappelle que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'assemblée délibérante, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de cette assemblée, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que l'effectif total du Comité Syndical est de 52 délégués ;

Considérant que 20% de cet effectif donne un effectif maximum de 10 vice-présidents ;

Le président a rappelé qu'en application de la délibération antérieure, le syndicat disposait de 6 vice-présidents.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il est procédé au vote du nombre de vice-présidents.

4. Détermination du nombre de membres du bureau

Monsieur le Président rappelle que les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application de l'article 3 des statuts du S.A.E.P.A. du Bray Sud, le Comité Syndical doit désigner le nombre de membres de bureau.

Le président a rappelé qu'en application de la délibération antérieure, le syndicat disposait de 4 membres du bureau.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il est procédé au vote du nombre de membres du bureau.

5. Election du ou des vice-président(s) et d'éventuellement de membre(s) de bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu l'article 3 des statuts du S.A.E.P.A. du Bray Sud,

Il est procédé au vote d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Proclamation du Président, du ou des Vice-Président(s) et d'éventuellement de membre(s) du bureau.

6. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-12, R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que les indemnités des élus sont plafonnées.

Pour le syndicat, il s'agit de la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants et par rapport à la valeur de l'indice - Pour le Président : 21.66 % de la valeur de l'indice en vigueur,

- Pour les Vice-Présidents : 8.66 % de la valeur de l'indice en vigueur.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Président et Vice-Présidents :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical propose :

- ✓ de verser à compter de la date de cette réunion
 - **Pour le Président : 100% du maximum légal**
 - **Pour les Vice-Présidents : 100 % du maximum légal**

7. Délégations du Comité Syndical au Président

Monsieur le Président expose :

En application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégation du Comité Syndical, le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité syndical et du bureau. Lors de chaque réunion du Bureau et du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux et décisions.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration du SAEPA du Bray Sud, Monsieur le Président propose d'accorder des délégations au Président afin qu'il puisse exécuter les décisions du conseil syndical et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les services et la comptabilité syndicale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux commandés par le syndicat ;
- 5° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux syndicaux dans les formes établies par les lois et règlements intérieurs ;
- 6° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 7° De représenter le syndicat en justice soit en demandant, soit en défendant et d'intenter tous recours en justice pour défendre les intérêts du syndicat Et d'autoriser le Président à passer un marché à procédure adaptée aux fins de choix d'un avocat chargé du conseil juridique et de la représentation en justice du Syndicat et signer le marché issu de cette consultation ;
- 8° De procéder à la signature de tout acte consécutif à la bonne exécution des marchés il aura préalablement signé par lui conformément aux dispositions 5° ci-dessus ;
- 9° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux ;
- 10° De procéder, dans les limites de 200 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 11° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- 12° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 13° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;
- 14° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 15° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 16° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 17° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil syndical ;
- 18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le conseil syndical ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 Euros ;
- 20° De prendre toute décision pour solliciter des subventions aux taux le plus favorable et approuver tout document à cet effet ;
- 21° D'autoriser le Président à subdéléguer aux vices-présidents des délégations d'attribution ;

8. Election des représentants de la C.A.O (Commission d'appel d'Offres)

Sont candidats comme membres titulaires de la C.A.O. et sont élus à l'unanimité :

Président de droit : M.....,

5 titulaires :

5 suppléants :

9. Election des membres de la Commission de la Délégation de Service Public

Le Conseil Syndical, sur le rapport de M....., Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat syndical, une commission permanente de Délégation de Service Public (D.S.P.),
- Que **cette commission qui est présidée par le Président**, comporte cinq titulaires et cinq suppléants membres du Conseil Syndical,
- Que le Conseil Syndical doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission de la D.S.P. sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- Approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des D.S.P., et ce pour la durée du mandat syndical,
- 2- Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public par un vote à main levée,
- 3- Proclame élus les deux listes suivantes :

5 Titulaires :

5 Suppléants :

Siègent également à la commission :

- **Le comptable de la collectivité**
- **Un représentant du ministre chargé de la concurrence**
- **Un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.**

10. Election du délégué titulaire et suppléant, représentants auprès du SIDESA

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2026 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

Le Syndicat étant adhérent du SIDESA, il convient de procéder à l'élection des représentants du Syndicat au sein de l'organe délibérant du SIDESA.

Sont élus :

1 titulaire :

1 suppléant :

11. Informations et questions diverses